

Coissat Jean Martin & Soudance Marie

Aujourd'hui deux août mil huit cent quarante
deux à onze heures du matin, par-devant nous Pierre Mazard,
maire de la ville de Limoges,
chevalier de la légion d'honneur, faisant les fonctions
d'officier de l'Etat civil soussigné.

Ont comparu **Jean Martin Coissat**,
journalier, agé [âgé] de vingt-neuf ans, né
commune de Lonzac, [Corrèze] le trois août
mil huit cent treize, suivant son Extrait
de naissance signé ventejoux [Ventejoux], maire,
demeurant en cette ville rue petite maison,
fils majeur de feu Pardoux Coissat,
soldat au trente septième régiment de ligne
décédé à autun [Autun], le vingt-six avril
mil huit cent treize, suivant son acte de
décès transcrit aux registres des actes de
l'Etat civil de la commune du Lonzac, le
quinze août suivant, et l'expédition signée
dudit ventejoux [Ventejoux], et de feu marie fougera [Marie Fougera],
son Epouse [épouse], décédée en cette ville le premier mai
dernier [dernière], Etant sans ascendants d'une part

Et **Marie Soudane**, journalière, agée âgée
de quarante huit ans, née commune de
Saint-Cyr, en ce département le premier
Thermidor an deux [19 Juillet 1794] suivant
son Extrait [extrait] de naissance signé Vignaud Dessenard
maire, demeurant en cette ville rue Saint Mark,
veuve de Martial Irat, Journalier, décédé
susdite commune de Saint Cyr, le seize février
mil huit cent dix neuf, suivant son Extrait
de décès signé dudit Vignaud, fille majeure
de feu Leonard Soudane, Laboureur et
de feu Marie Coulaux, son Epouse [épouse], décédée
susdite commune de Saint Cyr, le vingt-un
fructidor an once [9 Septembre 1803] et quatre
pluviôse an treize [25 Janvier 1805] suivant
les Extraits de décès signé Vignaud Dessenard,
Etant sans ascendances d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage Entre [entre] eux, projeté

dont les publications ont été faites
conformément à la loi devant la principale
porte de notre maison commune les dix sept
et vingt quatre juillet dernier, aucune opposition
audit mariage ne nous
ayant été signifié faisant droit à leur
réquisition après leur avoir donné lecture
des pièces ci-dessus mentionnées, lesquelles
demeurant annexées au présent acte,
et du chapitre six du code des Français
intitulé [intitulé] du mariage, avons demandé
aux futurs Epoux s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement.
Déclarons au nom de la loi que Jean Martin
Coissat et Marie Soudane sont
unis par le mariage de quoi avons dressé
acte en présence de Antoine Chatain, âgé [âgé] de
quarante quatre ans, pierre coudert [Pierre Coudert],
âgé âgé de quarante un ans, journalier
demeurant rue pont Saint Etienne
Martial Baretaud, âgé [âgé] de quarante un ans,
demeurant même rue, et Pierre Péret, garçon
de bureau en cette mairie y demeurant, âgé
de cinquante trois ans, ce dernier signé
avec nous, les autres témoins
parties ont déclaré Déclaré ne savoir de ce requis
après lecture faite.

Translation of Marriage

Coissat Jean Martin & Soudane Marie

Today on August 2, 1842

at 11 o'clock in the morning came before us, Pierre Mazard,
undersigned mayor of the town of Limoges,
Chevalier of the Legion of Honor,
and officiating as Civil Registration officer:

Jean Martin Coissat,

laborer, twenty nine years of age, born
in the town of Lonzac [Corrèze] on 3 August
1813, according to the extract
of his birth record, signed by Ventejoux, Mayor;
residing in this town, rue petite maison,
adult son of the deceased Pardoux Coissat,
soldier in the thirty-seventh line regiment
who died in Autun on 26 April
1813 according to his
death recorded in the Civil Records
of the town of Lonzac on
August 15th that year, expedited and signed
by Mr. Ventejoux; and the deceased Marie Fougera,
his wife, who died in this town on May 1st
last year. There are no ancestors [alive] of the first part.

Marie Soudane, laborer,

forty-eight years old, born in the town of
Saint Cyr in this Department, on
Thermidor 1st, in the year II [of the French Republic] [19 July 1794] as recorded on
her birth extract,
residing in this town, rue Saint Mark,
widow of Martial Irat, laborer, who died
in this town of Saint Cyr on 16 Feb
1819, as shown on the extract
of his death record, signed by Dessenard Vignaud. Adult daughter
of the deceased Leonard Soudane, laborer, and
the deceased Marie Coulaux his wife, who [both] died
in the town on Saint Cyr on 21
fructidor year XI [9 September 1803] and 4
pluviose year XIII [25 January 1805] as shown on
the death extracts signed by Dessenard Vignaud.
There are no ancestors [alive] of the other part.
The couple requested to proceed with the

marriage ceremony planned between them, the marriage bans had been posted according to the law, in front of the main door of the city hall of this town on the 17th and 24th of last July without any opposition to the marriage has been reported. Granting their request a lecture was given pertaining to the above information given above, and is appended to this record according to chapter six of the French Code for marriages. We asked the parties if they want to take each other for husband and wife and each of them having answered affirmatively. We declare in the name of the law that Jean Martin Coissat and Marie Soudane are united in marriage according to the present document made in the present of Antoine Chatain, 44 years old, Pierre Coudert, 41 years old, laborer residing rue pont Saint Etienne, Martial Baretaud, 41 years old, both laborers, residing on the same street, and Pierre Péret, a single man from the office of this City Hall and residing there, 53 years of age. The last signed with us, the other parties declared that that they did not know how to fulfill this requirement after the lecture was given.